



Community Legal Information Association of Prince Edward Island, Inc.

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents Un guide juridique pour les adolescents et leurs familles

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) s'inspire de certaines valeurs et certains principes qui sont enchâssés dans la Loi elle-même. En voici quelques-uns :

- Le système de justice pour les adolescents tente de prévenir la criminalité chez les jeunes, de **réadapter** le jeune, et de l'aider à se **réintégrer** dans la collectivité suite à sa période de détention.
- Les familles et les collectivités doivent travailler de concert, afin de prévenir la criminalité chez les jeunes, en apportant conseils et soutien aux jeunes et en intervenant face à leurs besoins.
- Les jeunes devraient se voir offrir la chance de, et être encouragés à, réparer le mal fait aux autres en raison de leur comportement.
- Le système de justice pour les adolescents doit répondre aux besoins des **victimes** de la criminalité juvénile et s'assurer que les contrevenants sont tenus responsables de leurs actes.
- Les délits non violents devraient être réglés hors cour chaque fois que c'est possible, et les **conséquences** sévères devraient être réservées aux infractions les plus graves.
- Les **peines** ou autres **conséquences** doivent être proportionnelles à la gravité de l'infraction et au degré d'implication du jeune.
- Les différences entre les sexes, la langue et l'origine ethnique doivent être respectées lorsque l'on décide de tenir responsable un jeune. Les besoins des jeunes autochtones et des jeunes ayant des besoins spéciaux doivent également être pris en compte.

Les mots en caractères gras apparaissent dans le glossaire se trouvant à la fin de la présente brochure.

Le système de justice pour les adolescents de l'Île-du-Prince-Édouard

La Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) a remplacé la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) en date du 1^e avril 2003. La présente brochure explique ce qui se produit lorsqu'une personne se trouve confrontée au système de justice pour les adolescents de l'Î.-P.-É., dans le cadre de la LSJPA.

Les services de police, les tribunaux, les avocats, les juges, les intervenants auprès des jeunes, le service de **probation** et les centres de **détention** pour les jeunes forment le système de justice pour les adolescents. Ce système est responsable des jeunes de 12 à 18 ans ayant des démêlés avec la justice.

En vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les familles, les collectivités, les **victimes**, et les **personnes de soutien**, tant ceux des **victimes**, que ceux des **contrevenants**, sont beaucoup plus impliqués que par le passé.

Dans la présente brochure, nous vous ferons découvrir le système de justice pour les adolescents tel qu'il se présente en vertu de la *LSJPA*. Nous vous le décrirons étape par étape, comme si des policiers vous avaient arrêté en raison d'une possible **infraction**. Nous répondrons aux questions les plus couramment posées concernant cette situation. S'il vous reste des questions pour lesquelles nous n'avons pas donné de réponse, appelez la ligne d'information de la Community Legal Information Association (892-0853 ou 1-800-240-9798).

Questions fréquemment posées

Quels sont mes droits et obligations lorsque des policiers m'appréhendent?

Il est recommandé de coopérer avec les policiers en leur donnant votre nom, votre adresse et votre âge. Vous n'êtes pas tenu d'en dire plus. Si vous conduisez une automobile, vous devez présenter au policier votre permis de conduire, l'immatriculation de la voiture et le certificat d'assurance.

Si les policiers croient que vous avez commis un crime, ils peuvent vous fouiller et peut-être aussi fouiller votre véhicule sans **mandat de perquisition**. Ils ne peuvent pas fouiller votre domicile sans **mandat de perquisition** cependant.

Les policiers doivent vous dire pourquoi ils vous ont interpellé ou stoppé, et vous indiquez si vous êtes en **état d'arrestation**. Vous pouvez être mis en **état d'arrestation** et amené au poste de police pour interrogation. Si vous n'êtes en **état d'arrestation**, on ne peut vous obliger à aller au poste de police. Être en **état d'arrestation** ne signifie pas que vous serez **inculpé** d'une **infraction**.

Vous avez le droit de garder le silence et de refuser de répondre aux questions. Vous avez le droit de parler à un avocat à tout moment, que vous puissiez ou non payer les frais juridiques. Vous avez le droit de parler avec un autre adulte, comme vos parents ou tuteurs, ou toute autre personne en qui vous avez confiance, avant de faire une **déclaration**. Cette personne et votre avocat peuvent vous accompagner lors de votre **déclaration**. Vous n'êtes pas obligé de faire une **déclaration**.

Vous pouvez signer un formulaire appelé une **renonciation**, qui indique que vous ne souhaitez pas la présence d'un adulte lorsque vous ferez votre **déclaration**. Ceci n'empêchera pas vos parents ou tuteurs d'être mis au courant de l'incident. Les policiers doivent les avertir lorsque vous avez affaire au système de justice pour les adolescents. On s'attendra à ce qu'ils participent à toute procédure vous concernant.

Il existe un autre formulaire de **renonciation** que vous devrez signer si vous décidez de renoncer à votre droit d'être représenté par un avocat. Il n'est pas recommandé de renoncer à ce droit avant d'avoir consulté un avocat, et vous ne devriez rien signer avant d'avoir parlé à un avocat ou un adulte en qui vous avez confiance. Ces procédures existent afin de garantir la protection de vos droits – il est souhaitable de s'en servir.

Dois-je communiquer avec un avocat?

La Loi précise que vous avez le droit de profiter des services d'un avocat (ou conseiller juridique) à toute étape des procédures prises contre vous. Ceci est vrai même si vous ou votre famille êtes dans l'incapacité de payer ces services. Ceci signifie que vous avez droit à un avocat

- si l'on vous questionne ou que l'on vous interroge
- si vous avez été mis en état d'arrestation, mais que vous n'avez pas été inculqué
- s'il est possible que votre cas soit traité hors du cadre du système judiciaire ou
- si vous avez été formellement inculqué d'une infraction.

Dans toutes ces situations, les policiers doivent mettre à votre disposition un téléphone, afin de vous permettre de communiquer avec un avocat.

Quand devrais-je communiquer avec un avocat?

Vous devriez immédiatement consulter un avocat à tout moment où vous ne comprenez pas ou êtes en désaccord avec le déroulement des événements. C'est votre droit de refuser de faire une déclaration ou de répondre à toute question, tant que vous n'aurez pas parlé à un avocat.

Si l'on vous a arrêté en raison d'une infraction, il est possible que votre cas soit traité hors du système judiciaire, particulièrement si l'infraction est mineure. Si cela se produit, il est tout de même recommandé de consulter un avocat, car il est possible qu'un dossier soit créé, ce qui peut entraîner des conséquences dans le futur. Ceci est particulièrement vrai lorsque des sanctions extrajudiciaires sont envisagées – voir l'explication plus loin dans le texte. Si vous êtes inculqué d'une infraction, vous devriez consulter un avocat dès que possible.

Et si je n'ai pas les moyens de me payer un avocat?

Vous avez droit d'avoir un avocat même si vous, vos parents ou vos tuteurs, n'ont pas les moyens de le payer. Si vous ne pouvez vous permettre un avocat de la pratique privée, les services de l'Aide juridique vous seront accessibles. Il est important de se rappeler que votre avocat travaille pour vous, pas pour vos parents ou tuteurs, même si ce sont eux qui paient les frais. Le rôle de l'avocat est de vous conseiller et de recevoir vos instructions, et non pas celles de vos parents ou tuteurs.

Un avocat viendra-t-il au poste de police?

Votre avocat peut soit se présenter au poste de police, soit vous conseiller par téléphone. Si vous l'appellez chez lui hors des heures normales d'affaires, il pourra peut-être vous conseiller par téléphone et convenir de terminer les procédures le lendemain.

Que dois-je faire si j'estime que les policiers ont violé mes droits ou si je veux me plaindre de leur comportement?

Vous pouvez déposer une plainte au service de police si vous estimez que vos droits n'ont pas été respectés – par exemple, si l'on ne vous a pas accordé la possibilité de parler à vos parents ou tuteurs. Lors de la formulation de votre plainte, vous devriez inclure les détails concernant le moment et le lieu où vous avez été interpellé ou arrêté, le fait qu'il y avait ou non des témoins, et le nom ou une description du policier. Parler à vos parents ou tuteurs, ou avec votre avocat, de ce qui s'est passé.

Mes parents ou tuteurs seront-ils informés de ce qui s'est passé?

La loi dit que vos parents ou tuteurs doivent être avertis lorsque vous avez affaire au système de justice pour les adolescents. Ils recevront un avis et il est possible qu'ils soient contactés par téléphone ou dans le cadre d'une visite. On s'attendra d'eux qu'ils participent à toute procédure choisie pour régler l'incident. S'ils ne sont pas présents au tribunal, le juge pourra reporter la procédure et leur ordonner d'être présents à une prochaine audience. Ils auront alors la possibilité de s'exprimer devant le tribunal.

Qu'est-ce qu'un groupe consultatif?

La LSJPA encourage l'utilisation de **groupes consultatifs** afin de faciliter la prise de décisions. Un **groupe consultatif** est le regroupement d'un certain nombre de personnes, afin qu'elles puissent fournir des conseils aux policiers, aux juges, aux **procureurs de la Couronne**, aux travailleurs auprès des jeunes, ou au directeur provincial des services correctionnels pour les jeunes. L'une ou l'autre de ces personnes peut demander la mise sur pied d'un **groupe consultatif**, afin de le conseiller quant aux décisions à prendre. Les conseils peuvent se rapporter par exemple aux **mesures extrajudiciaires** appropriées, aux peines appropriées, aux plans concernant votre **réinsertion sociale**, ou aux plans destinés à vous aider à faire face aux problèmes que vous vivez. Un **groupe consultatif** pourrait comprendre vos parents ou tuteurs, des gens que vous connaissez dans votre entourage, d'autres spécialistes qui peuvent être reliés à vous ou votre famille, ou des **victimes** de votre **infraction**.

Est-ce que je devrai aller en cour si je suis pris en flagrant délit?

La nouvelle loi indique que des **procédures hors cour** (appelées **mesures extrajudiciaires**) devraient être choisies dans tous les cas où elles sont suffisantes pour vous **tenir responsable** de l'**infraction**. Il est présumé que des **mesures extrajudiciaires** seront employées lors d'une première **infraction** non violente. Ces mesures peuvent être utilisées à plusieurs reprises et sont détaillées dans la présente brochure.

Que se passera-t-il si je n'ai pas à aller en cour?

La LSJPA emploie une **approche proportionnelle** aux **conséquences** – ce qui signifie que le choix des **conséquences** dépendra de la gravité de l'**infraction** et de votre rôle lors de l'**infraction**. Si vous récidivez et que les **infractions** deviennent plus graves, les **conséquences** peuvent également être plus sévères.

Les policiers disposent de plusieurs possibilités quant à ce qu'il y a lieu de faire après que vous ayez été appréhendé. Les actions prises dépendront de l'**infraction** et des circonstances entourant la commission de l'**infraction**. Des **mesures extrajudiciaires** (**procédures hors cour**) seront initialement considérées.

Mesures extrajudiciaires

Mesures extrajudiciaires est le nom donné aux **procédures hors cour** qui sont choisies lorsqu'il est question de criminalité juvénile. Ces mesures devraient être employées dans tous les cas où elles seront suffisantes pour vous **tenir responsable** de votre comportement.

Voici certaines avenues possibles :

- Ne prendre aucune autre mesure
- Avertissements – les policiers peuvent demander à vos parents ou tuteurs de se présenter au poste et vous donner en leur présence un avertissement verbal ou écrit; ce rappel peut également être fait en l'absence de vos parents ou tuteurs
- Mises en garde des policiers – un rappel à l'ordre plus officiel, qui comprendra probablement une lettre adressée à vous et à vos parents, et peut-être également une rencontre au poste de police
- Mises en garde par le procureur général – les **procureurs de la Couronne** donnent une mise en garde lorsque le cas leur a été confié par la police...cette mise en garde peut être semblable à la mise en garde des policiers
- Renvois – les policiers vous dirigent vers des **programmes** ou des agences communautaires, par exemple des programmes récréatifs ou du counselling, afin de vous aider à éviter des ennuis
- **Sanctions extrajudiciaires** (voir plus bas)

Sanctions extrajudiciaires

Les **sanctions extrajudiciaires** constituent le degré le plus formel des **mesures extrajudiciaires**. Afin de participer à un programme de **sanctions extrajudiciaires**, vous devez reconnaître votre responsabilité face à l'**infraction** et accepter de prendre part au processus.

Une entente peut être conclue concernant ce que vous ferez à titre de réparation pour les dommages causés par vos actes. L'entente fait l'objet d'un **suivi**, afin de déterminer si elle a été observée. Des accusations peuvent être portées ou d'autres procédures peuvent être prises si les conditions de l'entente ne sont pas respectées. Les **forums de justice communautaire**, qui sont détaillés plus bas, constituent une méthode courante d'élaborer ce type d'ententes ici sur l'Î.-P.-É.

Une **sanction extrajudiciaire** entraîne la création d'un **dossier**, qui demeurera ouvert pendant les deux ans suivant la date de signature de l'entente entre vous et le programme.

Forums de justice communautaire

Dans un **forum de justice communautaire**, vous (le **contrevenant**), la **victime**, vos familles et **personnes de soutien** respectives, ainsi que d'autres personnes impliquées dans le dossier, se joignent à un facilitateur compétent afin de passer à travers un processus structuré. Les **services de police municipaux**, la GRC, et les écoles, ont tous utilisé la formule du **forum de justice communautaire** comme moyen de régler les incidents.

Dans un forum, tous ont la chance d'exprimer comment l'incident les a affectés, et d'indiquer quel genre de réparation permettrait de compenser les dommages subis. Tous en arrivent à s'entendre sur :

- ce qui doit être réalisé,
- à quel moment et par qui, et
- qui fera le **suivi** de l'entente lorsque le **forum** sera terminé.

L'entente doit être adaptée à l'infraction, ainsi qu'à votre rôle lors de celle-ci. Lorsque toutes les clauses de l'entente ont été respectées, le dossier est clos.

Les forums offrent la possibilité d'être entendues à toutes les personnes affectées. Vous êtes mis au courant de ce que les autres ont vécu en raison de vos actes. Les forums sont conçus afin d'être un lieu accueillant permettant d'exprimer les pensées et les émotions. Le travail des **facilitateurs** contribue à obtenir un processus **constructif**. Un forum peut se révéler une expérience difficile, mais la plupart des participants affichent un sentiment de grande satisfaction à la fin de l'exercice.

Les forums amorcent le **processus de guérison** et facilitent à tous la vie en commun, tant à l'école, qu'au travail ou dans la collectivité. Les forums sont des outils très puissants permettant d'aider les jeunes à apprendre de leurs erreurs.

Que se passera-t-il si je vais en cour?

Lors de votre première présence au tribunal, vous devrez inscrire un plaidoyer, soit de « non-culpabilité », soit de « culpabilité ».

Si vous plaidez non coupable, un procès aura lieu. Le **procureur de la Couronne** doit prouver au juge que vous avez commis le crime en question et que vous êtes coupable **hors de tout doute raisonnable**. Le **procureur de la Couronne** présente la preuve contre vous et peut appeler des **témoins**.

Lorsque le ministère public a fini d'interroger chaque **témoin**, votre avocat peut à son tour questionner ce même **témoin**. C'est ce que l'on appelle un **contre-interrogatoire**. Votre avocat peut ensuite appeler des **témoins** qui appuient vos dires, et les interroger. Le ministère public peut ensuite contre-interroger les **témoins** de la défense.

Votre avocat et vous déciderez de l'opportunité ou non de vous présenter à la barre des témoins.

Si vous plaidez coupable ou que vous êtes déclaré coupable, le juge demande habituellement, avant la détermination de la peine, si vous ou vos parents souhaitez déclarer quelque chose. Vos parents ou tuteurs devraient s'être préparés à cette éventualité et donc avoir songé à ce qu'ils souhaitent dire. Ils devraient mentionner toute information qui pourrait aider le juge à décider de la peine à imposer.

Le juge peut demander un rapport prédécisionnel. Il s'agit d'un rapport concernant votre situation, préparé par un agent de probation. Le juge peut demander qu'un groupe consultatif, formé des personnes ayant un lien avec vous ou votre dossier, soit créé afin d'apporter des suggestions concernant la peine qu'il y a lieu de vous imposer. Si un rapport prédécisionnel ou un groupe consultatif est demandé, vous devrez vous représenter au tribunal plus tard, afin de connaître votre peine. Vous serez probablement remis en liberté jusqu'à ce que vous receviez votre peine.

Le **procureur de la Couronne** aura également la chance de faire des recommandations quant à votre peine. Vous ou votre avocat aurez la possibilité de vous exprimer après le procureur. Vous pouvez appeler des **témoins** afin qu'ils offrent de l'information concernant votre personnalité. Il est important de parler de vos antécédents, de votre **dossier « criminel »** d'adolescent s'il en existe un, et des circonstances entourant l'**infraction**.

Quelle pourra être la peine si je suis déclaré coupable ou si je plaide coupable?

Un juge dispose de plusieurs options lors de la **détermination de la peine**. Un **rapport prédécisionnel** peut être commandé afin d'aider le juge à prendre une décision, ou ce dernier peut demander que soit mis en place un **groupe consultatif**, ou qu'une rencontre soit organisée. Ceci permettrait d'inclure les personnes liées à votre dossier, de manière à recevoir des recommandations concernant votre peine. Le juge est tenu, en vertu de la nouvelle loi, de vous condamner à la peine **la moins contraignante** qui vous **tiendra responsable** de l'**infraction** et protégera tout de même la société. Le juge peut vous condamner à une ou plusieurs des options suivantes :

Réprimande – le juge vous donne un avertissement sévère ou vous sermonne à l'audience

Absolution – le juge ordonne que vous soyez **absous**, avec ou sans conditions et exigences

Amende ne dépassant pas 1000 \$ – le juge peut vous imposer une amende, et indiquer l'échéance et les conditions se rattachant à son paiement

Compensation – le juge vous ordonne de payer ou fournir des services personnels à la **victime** pour compenser les pertes ou les dommages aux biens, les pertes de revenus ou de soutien financier, ou les blessures

Restitution – le juge vous ordonne de restituer des biens à la **victime**

Service à la collectivité – le juge vous ordonne d'accomplir des tâches au bénéfice de la collectivité et de vous rapporter à une personne nommée par le juge

Interdiction, saisie ou confiscation – le juge rédige une ordonnance qui vous empêche de posséder toute arme ou autre dispositif interdit, ou exige que vous renonciez à la possession de tout objet de même nature

Probation – le juge vous ordonne de vous rapporter à et d'être supervisé par un agent de probation, en fonction de conditions spécifiques déterminées par le juge, pour une période maximale de 2 ans

Ordonnance d'assistance et de surveillance intensives – le juge rédige une ordonnance similaire à une **probation**, mais dotée d'une surveillance plus étroite, et de plus de soutien pour vous

Ordonnance de participer à un programme – le juge vous ordonne de participer à un programme, dont les conditions, les dates et les heures de fréquentation sont adaptées en fonction de vos besoins

Ordonnance de placement et de surveillance dont l'application est différée – le juge ordonne que vous pourrez purger la partie **placement sous garde (détenion)** de votre peine au sein de la collectivité, selon certaines conditions spécifiées par le juge

Ordonnance de placement et de surveillance – le juge ordonne que vous purgerez votre peine à un établissement de **garde**, suivi d'une période de surveillance au sein de la collectivité

Est-ce que j'irai en prison si je plaide coupable ou si je suis déclaré coupable?

La **détention** est employée principalement dans le cas des contrevenants violents et des récidivistes graves. Vous ne pouvez être condamné à la détention que si :

- vous avez commis une infraction avec violence, ou
- vous n'avez pas réussi à terminer des peines ne comportant pas de placement sous garde, ou
- vous avez commis une infraction grave et votre dossier indique des infractions à répétition, ou
- vous avez commis une infraction grave et les circonstances sont si exceptionnelles que les objectifs de la détermination de la peine ne pourraient être atteints sans une peine de détention. Un juge doit justifier une telle décision.

Avant de vous condamner à la **détention** (prison), le juge doit avoir pris en considération toutes les autres options et être convaincu qu'aucune d'entre elles n'aura l'effet de vous **tenir responsable** de l'**infraction**. Vous devez recevoir la peine **la moins contraignante** qui :

- aura l'effet de vous **tenir responsable** de l'**infraction**
- occasionnera des **conséquences appropriées** à l'infraction, et
- vous fournira ce dont vous avez besoin pour devenir un citoyen **respectueux des lois**.

Est-ce que je devrai comparaître devant le tribunal pour adultes si je commets un crime vraiment grave?

Dans le cadre de la LSJPA, il n'existe pas de dispositions permettant un renvoi à un tribunal pour adultes – plutôt, un juge du tribunal pour adolescents peut, dans certaines circonstances, vous condamner à une peine pour adultes suite à l'établissement de votre culpabilité en rapport avec l'**infraction**. Une peine pour adultes peut uniquement être imposée s'il n'existe aucune peine pour jeunes qui soit suffisamment longue pour permettre que vous soyez **tenu responsable** de vos actes.

Les **infractions désignées** peuvent entraîner des peines pour adultes. Les **infractions désignées** comprennent le **meurtre**, la **tentative de meurtre**, l'**homicide involontaire coupable**, l'**agression sexuelle grave**, ou les **infractions graves avec violence** commises à répétition. Vous pouvez écoper d'une peine pour adultes dans le cas d'autres infractions, mais la présomption d'une peine pour adultes n'existe que pour ces infractions.

Sur l'Î.-P.-É., vous ne pouvez être condamné à une peine pour adultes que si vous étiez âgé d'au moins 14 ans au moment de l'**infraction**.

Que se passera-t-il si je reçois une peine pour adultes? Où serai-je détenu?

Des peines pour adultes peuvent être purgées dans un lieu de **garde pour adolescents** ou dans un **établissement de détention pour adultes**, selon votre âge et les circonstances.

- Si vous avez moins de 18 ans, vous irez peut-être à un établissement pour les jeunes (lieu de garde).

- Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus au moment où vous recevez votre peine, et que vous devez purger une peine de moins de 2 ans, vous irez peut-être dans un **centre de détention provincial**.
- Si vous êtes âgé de 18 ans ou plus au moment où vous recevez votre peine, et que vous devez purger une peine de plus de 2 ans, vous irez peut-être dans un **pénitencier fédéral**.
- Si vous atteignez l'âge de 20 ans pendant votre séjour dans un lieu de garde pour adolescents, vous serez peut-être **transféré** à un **établissement de détention pour adultes**.

Vous, vos parents ou tuteurs, votre avocat, les **fonctionnaires de l'administration pénitentiaire**, ou le **procureur général**, peuvent en appeler de la décision prise concernant l'endroit où vous devrez purger votre peine.

Suis-je obligé de parler aux victimes de mon crime?

Si vous acceptez de participer à un processus communautaire, tel qu'un forum de justice communautaire, vous écouterez et parlerez à la/les victime(s), de même qu'à d'autres personnes affectées par vos actes. Entre autres, probablement aux membres de votre famille ou à d'autres proches.

Si vous passez en cour et êtes déclaré coupable, vous devrez peut-être entendre la déclaration de la victime, mais vous n'aurez peut-être pas à être confronté à votre victime directement, ou à lui parler.

Est-ce que j'aurai un dossier « criminel »?

Des **dossiers** peuvent être conservés par le service de police, par la cour (si vous allez en cour), et par le gouvernement, dans tous les cas régis par la LSJPA. Si votre **infraction** est traitée grâce à des **mesures extrajudiciaires**, un **dossier** pourra être conservé par le service de police et par d'autres intervenants concernés. Ces dossiers peuvent être pris en considération si vous avez à nouveau des démêlés avec la justice. Si votre affaire se rend en cour et que vous êtes déclaré coupable, vous aurez un **dossier** du tribunal pour adolescents.

Pendant combien de temps aurai-je un dossier « criminel »?

Les règles concernant les **dossiers « criminels »** d'adolescent sont complexes. Les **dossiers** créés en raison de **mesures extrajudiciaires** seront fermés après deux ans si vous ne commettez pas d'autre **infraction** au cours de cette période. Cependant, si vous commettez une autre **infraction** durant cette période, le **dossier** peut demeurer actif.

De nombreuses personnes croient qu'un **dossier « criminel » d'adolescent** est fermé lorsque l'on atteint l'âge de 18 ans, mais ceci n'est pas exact. Le fait d'avoir 18 ans est sans rapport avec la fermeture d'un **dossier « criminel »**. La période précédant la fermeture d'un **dossier** du tribunal pour adolescents peut s'étendre sur trois à cinq ans après la date où vous finirez de purger votre peine et toute période de probation. Plus le degré de gravité de votre crime est important, plus longue sera la période pendant laquelle votre **dossier « criminel »** demeurera actif. Si vous commettez une deuxième **infraction** avant la fin de la période de trois à cinq ans, votre **dossier** pourra demeurer

ouvert au-delà de cette période de trois à cinq ans. Si vous êtes âgé de plus de 18 ans et que vous commettez une **infraction** alors que votre **dossier « criminel » d'adolescent** est ouvert, ce **dossier** sera intégré à votre **casier judiciaire** en tant qu'adulte. Si vous écoutez d'une peine pour adultes pour un crime très grave, votre **dossier** sera traité comme un **casier judiciaire** d'adulte. Les **casiers judiciaires** d'adulte demeurent actifs à vie, à moins que vous ne bénéficiiez d'un **pardon**.

Lorsque que votre **dossier** est fermé, il est soit détruit, soit transmis aux Archives nationales du Canada ou aux Archives provinciales. Les **dossiers** archivés peuvent être utilisés à certaines fins, par exemple pour des études et pour l'établissement de statistiques, mais toute information qui pourrait vous identifier ne peut être divulguée.

Qui a accès à mon dossier « criminel » d'adolescent?

La plupart des personnes n'ont pas le droit de consulter les **dossiers « criminels » d'adolescents**. Cependant, la LSJPA permet à certaines personnes de voir votre **dossier**, pour des raisons bien spécifiques. Un nombre plus restreint de personnes pourraient avoir accès à l'information contenue dans votre **dossier** lorsque vous avez fait l'objet de **mesures extrajudiciaires**. Voici certaines des personnes qui pourraient avoir accès à votre **dossier** :

1. vous-même, s'il s'agit de votre **dossier**
2. vos parents ou tuteurs
3. votre avocat, le représentant de votre avocat, ou un autre adulte qui vous assiste au tribunal
4. toute **victime** de l'**infraction**
5. le **procureur général** de la province
6. tout agent de la paix impliqué dans l'affaire (habituellement, un policier)
7. un juge, un tribunal, ou une **commission d'examen**, s'ils sont impliqués dans votre affaire
8. le directeur d'un établissement de correction, si vous êtes en **détention**
9. une personne qui participe à des **mesures extrajudiciaires** liées à votre affaire, tel que le facilitateur dans un forum de justice communautaire
10. une personne qui fait une démarche officielle de **vérification de casier judiciaire**
11. une personne récoltant de l'information pour Statistique Canada
12. d'autres représentants officiels qui enquêtent en rapport avec une **infraction**, qui travaillent en votre nom, ou qui ont un rapport quelconque avec le traitement de votre affaire.

Est-ce que d'autres personnes sauront que j'ai eu des démêlés avec la justice?

En tant qu'adolescent, votre nom ne peut être publié à moins que vous n'écoutez d'une peine pour adultes en rapport avec un crime très grave. Cependant, le tribunal pour adolescents est public, donc toute personne peut assister aux audiences.

Quelles sont les conséquences d'un dossier « criminel »?

Le fait d'avoir un **dossier « criminel »** peut avoir un effet sur votre peine si vous devez vous présenter en cour pour une autre **infraction**. Votre dossier est l'un des facteurs pris en considération par le juge lorsqu'il doit **déterminer la peine**.

Si vous avez un **dossier « criminel »** d'adolescent ou d'adulte :

- Les États-Unis et d'autres pays peuvent vous refuser l'accès à leur territoire.
- Vous pourriez avoir certaines difficultés à passer avec succès une vérification de sécurité ou une **vérification de casier judiciaire**, deux exigences qui sont requises dans le cadre de certains emplois et par certains organismes de bénévoles.
- Certains emplois de la fonction publique ne sont pas accessibles aux personnes ayant un **dossier « criminel »**.
- Certaines professions pourraient vous être interdites si vous avez un **dossier « criminel »**, car vous devrez pouvoir faire preuve « d'une bonne moralité » pour être agréé.
- Certaines entreprises privées peuvent exiger que vous soyez « cautionné » ou que vous passiez une attestation de sécurité – un **dossier « criminel »** pourrait vous empêcher d'être cautionnable ou d'obtenir une telle attestation.

Qu'arrive-t-il aux enfants de moins de 12 ans qui ont des problèmes de délinquance?

La LSJPA régit les crimes commis par des adolescents âgés de 12 à 17 ans inclusivement. Dès que vous atteignez l'âge de 18 ans, le système régissant les adultes vous prend en charge. Si vous avez moins de 12 ans, votre cas sera traité par le biais de systèmes autres que le système de justice pénale.

Les enfants de moins de 12 ans ne sont pas considérés suffisamment matures pour être tenus **criminellement responsables** de leurs comportements. Lorsqu'un enfant de moins de 12 ans agit d'une façon qui serait considérée comme un crime si il ou elle était plus âgé(e), on reconnaît qu'une assistance est requise. Les organismes de protection de la jeunesse prendront la situation en charge et les services de santé mentale pourraient également être mis à contribution. L'objectif est de fournir une assistance et un soutien à l'enfant et à sa famille, de telle sorte que les comportements puissent être corrigés.

Glossaire

Les termes de ce glossaire sont définis en fonction de leur usage dans la présente brochure.

Absolution (recevoir une) – le fait d’être libéré ou d’être l’objet d’un non-lieu

Admettre sa responsabilité – vous êtes en accord avec les faits que les policiers vous reprochent

Agression sexuelle grave – forcer un contact à caractère sexuel ou une relation sexuelle,
-par l’utilisation d’une arme, ou
-avec l’intention de commettre un autre crime, ou
-avec l’intention de causer des blessures graves

Aide juridique – services juridiques gratuits, fournis aux personnes accusées d’une infraction criminelle et n’ayant pas les moyens financiers de les payer

Approche proportionnelle – des conséquences qui reflètent le degré de gravité de l’infraction, ainsi que le rôle que vous y avez joué

Centre de détention provincial – un endroit où les adultes sont détenus lorsqu’ils doivent purger une peine de moins de deux ans

Commission d’examen – un groupe qui réexamine certaines décisions prises en vertu de la LSJPA

Conséquence – quelque chose qui se produit en raison d’un événement ou d’une action qui a eu lieu auparavant

Conséquences appropriées – des conséquences qui aident un jeune à comprendre et à se rendre compte à quel degré les autres sont affectés par ses actions, et qui contribuent à réparer le mal fait à d’autres gens

Constructif – utile, qui apporte une aide

Contre-interrogatoire – questionnement, par la partie adverse, d’un témoin dans le cadre d’un procès, afin de mettre en évidence toute faiblesse de son témoignage

Contrevenant – une personne qui enfreint la loi

Criminellement responsable – être responsable d’un acte qui serait considéré comme une infraction s’il était commis par une personne âgée de 12 ans ou plus

Déclaration – une description des faits liés à un crime, obtenue par les policiers dans le cadre d’une enquête

Déclaration de la victime – une déclaration lue au tribunal lors de la détermination de la peine, afin d’informer le juge ou les membres du jury de l’effet de l’infraction sur la victime et sa famille

Détention (en) – être dans un établissement où des restrictions sur la liberté s’appliquent

Détermination de la peine – décision d’un juge quant aux conséquences appropriées à imposer à une personne coupable d’une infraction

Dossier « criminel » d’adolescent – tout dossier contenant de l’information créée ou conservée en vertu de la LSJPA ou pour une enquête concernant une infraction dans le cadre de la LSJPA

Établissement de détention pour adultes – une prison, une maison de transition, ou un pénitencier pour adultes

Facilitateurs – personnes formées afin de guider un processus de groupe, tel qu’un forum de justice communautaire

Fonctionnaires de l’administration pénitentiaire – des personnes travaillant pour les services gouvernementaux qui s’occupent de la détention, de la libération conditionnelle et de la mise en probation des condamnés adultes

Garde – voir détention

Groupe consultatif – un groupe formé afin de donner des conseils en rapport à des décisions devant être prises en vertu de la présente Loi – par exemple, des avis concernant la détermination de la peine, les conditions entourant la libération, ou des mesures extrajudiciaires

Homicide involontaire coupable – le fait de tuer une autre personne sans avoir eu l’intention de la tuer ou de la blesser gravement

Hors de tout doute raisonnable – la norme employée par un jury ou un juge lorsqu’ils doivent décider de la culpabilité d’une personne; un « doute raisonnable » est un doute qui empêche quelqu’un d’être bien convaincu de la culpabilité d’une personne

Inculpé – être accusé formellement d’un crime

Infraction – un acte ou un comportement qui enfreint la loi

Infractions désignées – le meurtre, la tentative de meurtre, l’homicide involontaire coupable, l’agression sexuelle grave, ou des infractions graves avec violence commises à répétition – il est présumé qu’une peine pour adultes sera imposée pour ces infractions

Infraction grave avec violence – une infraction au cours de laquelle un jeune cause ou tente de causer des blessures graves à une autre personne

La moins contraignante – qui impose le moins d’entraves à la liberté d’une personne

Mandat de perquisition – une ordonnance du tribunal qui donne le droit aux policiers de pénétrer à l'intérieur et de fouiller le domicile ou le lieu de travail d'une personne

Mesures extrajudiciaires – processus autres que les actions en justice permettant de s'occuper du cas d'un adolescent ayant enfreint la loi (par exemple, avertissements d'un policier, renvois vers des programmes communautaires)

Meurtre – le fait de tuer intentionnellement une autre personne

Mis en état d'arrestation – être détenu par la police

Pardon – fermeture officielle d'un casier judiciaire – ceci ne s'applique que dans le cadre du système des adultes – les dossiers touchant les jeunes sont automatiquement fermés lorsqu'ils n'ont pas enfreint la loi au cours d'une certaine période

Pénitencier fédéral – une prison pour les adultes condamnés à deux ans ou plus de détention

Personnes de soutien – les gens qui sont là pour aider une victime ou un contrevenant

Probation – une façon de s'occuper des contrevenants qui leur permet de demeurer dans la collectivité, moyennant le respect de certaines conditions et sous la supervision d'un agent de probation

Procédures hors cour – méthodes permettant de traiter le cas de quelqu'un ayant enfreint la loi, sans passer par les tribunaux

Processus de guérison – la façon par laquelle les relations ou les sentiments, blessés ou compromis, sont restaurés, et par laquelle les conflits sont réglés

Procureur de la Couronne – un avocat qui représente le ministère public – habituellement, il est substitué du procureur général lors d'un procès au criminel

Procureur général – le représentant officiel du gouvernement provincial responsable du système de justice pour les adolescents et d'autres affaires de nature judiciaire

Programmes communautaires – programmes se déroulant au sein de la collectivité, qui peuvent être de nature récréative ou éducationnelle, et qui ont un rôle thérapeutique ou de surveillance

Rapport prédécisionnel – rapport destiné au tribunal concernant les antécédents et l'environnement personnel et familial d'une personne qui doit recevoir une peine

Réadapter (se) – redevenir une personne qui n'enfreint plus la loi

Réintégrer – réussir à ramener quelqu'un au sein de la collectivité, de l'école ou du monde du travail, après une période de détention

Remis en liberté – ne plus être en détention

Renonciation – un formulaire que vous pouvez signer afin de renoncer à un droit découlant de la loi

Respectueux des lois – qui obéit aux lois

Sanctions extrajudiciaires – une mesure extrajudiciaire d'un type plus officiel, employée afin de traiter le cas d'un adolescent ayant enfreint la loi – le jeune doit reconnaître sa responsabilité en rapport avec l'acte commis (par exemple, un forum de justice communautaire)

Service de police municipal – service de police desservant une ville ou une municipalité, par exemple, la Summerside City Police

Suivi – l'observation et la vérification d'une entente et des conditions qui s'y rattachent, afin de déterminer si celles-ci sont respectées

Système judiciaire – le réseau de tribunaux et de juges qui entendent les causes, règlent les différends, et interprètent nos lois

Témoins – des personnes qui témoignent au tribunal, soit pour la partie poursuivante, soit pour la défense, concernant ce qu'ils savent à propos de l'infraction ou de l'accusé

Tenir responsable – vous faites amende honorable concernant l'infraction et les conséquences sont proportionnelles à la gravité de l'infraction et aux circonstances

Tentative de meurtre – tenter de tuer une autre personne, mais sans réussir

Transféré – déplacé quelqu'un à un autre endroit

Vérification de casier judiciaire – une recherche afin de déterminer s'il existe un casier judiciaire ou un dossier « criminel » pour une personne donnée – cette démarche est requise dans le cas de certains emplois et certaines activités de bénévolat – les dossiers reliés à des mesures ou sanctions extrajudiciaires ne sont pas divulgués

Victime – une personne qui est lésée ou qui perd quelque chose en raison d'un crime

La présente brochure tente de vous donner une idée ce qui pourrait se produire si vous avez des démêlés avec le système de justice pour les adolescents de l'Î.-P.-É. Si vous souhaitez en savoir davantage concernant la LSJPA, le site Web du ministère de la Justice du Canada (<http://canada.justice.gc.ca/fr/ps/yj/>) présente un résumé et historique de la nouvelle Loi, ainsi qu'une version complète de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

La présente brochure contient de l'information d'ordre général à propos de la loi. Elle ne contient pas une exposition complète de la loi sur ce sujet et ne remplace pas un avis juridique. Pour obtenir des conseils juridiques, vous devez consulter un avocat.

L'organisme Community Legal Information Association of PEI Inc. (CLIA) est une œuvre de charité subventionnée par le ministère de la Justice Canada, le service des Affaires communautaires et Procureur général de l'Î.-P.-É., la Law Foundation of Prince Edward Island, ainsi que par d'autres sources de financement. L'association CLIA fournit aux citoyen(ne)s de l'Î.-P.-É. des informations utiles et compréhensibles concernant les lois et le système judiciaire de l'Î.-P.-É.

Pour obtenir des informations supplémentaires, ou si certaines de vos questions n'ont pas trouvé de réponse, communiquez avec la CLIA au 892-0853 ou au 1 (800) 240-9798.

Numéro d'enregistrement d'organisme de bienfaisance : 11887 0757 RR 0001

ISBN : 978-1-894267-63-2